

QUESTIONS RÉPONSES

**AGRÈMENT, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE
EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a notamment prévu une rénovation du financement de la formation professionnelle par les entreprises et des règles de fonctionnement des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation qui ont, de manière générale, pour mission de contribuer au développement du congé individuel de formation.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'actualiser le questions-réponses de la DGEFP du 6 mai 2011 afin d'intégrer les nouvelles dispositions introduites par la loi du 5 mars 2014 et de disposer ainsi d'un document unique sur le fonctionnement des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation. Le présent document a donc vocation à se substituer à celui du 6 mai 2011. Il a pour ambition d'être le plus exhaustif possible mais, au regard des observations ou des interrogations qui pourront être recueillies, il pourra faire l'objet de compléments en tant que de besoin. Par ailleurs, un document de même nature a été établi pour les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la formation professionnelle continue qui doivent également faire l'objet d'un agrément de l'autorité administrative.

Ce « questions-réponses » doit permettre d'accompagner les organismes dans la mise en œuvre de la réglementation et apporte à ce titre des précisions sur :

1. L'AGRÈMENT DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT ILS FONT L'OBJET

2. LES RESSOURCES DONT ILS PEUVENT DISPOSER ET LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS

3. LEUR FONCTIONNEMENT

4. LEURS MISSIONS ET LES MODALITÉS DE GESTION DES FONDS RECUEILLIS AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

5. LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS QU'ILS CONCLUENT AVEC L'ÉTAT ET LA FIXATION D'UN PLAFOND DES DÉPENSES DE GESTION, D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ÉTUDES ET RECHERCHES

6. LE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AUQUEL ILS SONT SOUMIS

7. LE DISPOSITIF DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

SOMMAIRE

I – AGRÉMENT DÉLIVRÉ AUX ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

- 1.1** Quels sont les organismes qui peuvent être agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 1.2** Sur quel fondement peut être envisagé l'agrément des organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 1.3** Selon quelles modalités doit être opérée la demande d'agrément d'un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 1.4** Comment est accordé l'agrément des organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 1.5** Au regard des nouvelles contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue et des nouvelles modalités de fonctionnement des organismes paritaires agréés introduites par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, un nouvel agrément des organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation doit-il être envisagé ?
- 1.6** Dans quelles conditions l'agrément d'un organisme paritaire pour la prise en charge du congé

II – RESSOURCES DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

- 2.1** De quelles ressources peuvent disposer les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 2.2** Quand et à qui doivent être versées les contributions destinées aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 2.3** Les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation peuvent-ils recevoir d'autres ressources que celles constituées par les contributions des employeurs ?
- 2.4** D'autres organismes peuvent-ils recevoir les contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation ?
- 2.5** Comment sont gérées les contributions des employeurs au sein des organismes paritaires agréés pour la gestion du congé individuel de formation ?
- 2.6** De quels biens peuvent disposer les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 2.7** De quelles disponibilités financières peuvent disposer les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

III – FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

- 3.1** Que doit déterminer l'acte de constitution d'un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 3.2** Comment doit être composé le conseil d'administration d'un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
- 3.3** Existe-t-il des incompatibilités de fonctions entre un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation et un établissement de formation ou un établissement de crédit ?
- 3.4** Selon quelles conditions les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation peuvent-ils procéder à une délégation de gestion de leurs activités ?
- 3.5** Quelles sont les modalités de règlement des sommes dues aux organismes de formation et aux prestataires de bilans de compétences et de production des justifications du suivi des actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience ?

3.6 Comment est versée la rémunération due aux salariés qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée et qui bénéficient d'un congé individuel de formation ?

3.7 Quelles sont les obligations des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation en matière de transparence de leurs activités ?

3.8 Les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation sont-ils tenus de faire part de leur activité à l'autorité administrative ?

3.9 Qu'en est-il en cas de cessation d'activités de l'organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

3.10 Quelles sont les obligations comptables des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

IV – MISSIONS DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

4.1 Quelles sont les missions des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

4.2 Dans le cadre des missions qui leur sont imparties, à quelles dépenses peuvent procéder les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

4.3 Comment s'effectue la répartition des frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches entre les deux sections financières constituées au sein des organismes ?

4.4 Qu'en est-il du financement par les organismes de la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

V – CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUES ENTRE LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET L'ÉTAT ET FIXATION D'UN PLAFOND DES DÉPENSES DE GESTION, D'INFORMATION ET DE MISSIONS DES ORGANISMES

5.1 Une convention d'objectifs et de moyens doit-elle être conclue entre les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation et l'Etat ?

5.2 Quel est le plafond des dépenses de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches de l'organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

VI – CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AUQUEL SONT SOUMIS LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

6.1 Quelle est la portée du contrôle des organismes paritaires agréés pour la gestion du congé individuel de formation ?

VI – CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

7.1 Quel est l'objet du congé individuel de formation ?

7.2 Un organisme paritaire peut-il refuser de prendre en charge les dépenses de formation du congé individuel de formation ?

7.3 Comment est assurée la rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation et la prise en charge des frais de formation ?

7.4 L'Etat et les régions peuvent-ils participer au financement du congé individuel de formation ?

7.5 Les organismes paritaires peuvent-ils financer des formations se déroulant hors temps de travail ne donnant pas lieu à congé de formation ?

7.6 Qu'en est-il lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation ?

I – AGRÉMENT DÉLIVRÉ AUX ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION :

■ QUESTION 1-1 : QUELS SONT LES ORGANISMES QUI PEUVENT ÊTRE AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l'article L.6333-1 du code du travail, des organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale peuvent être agréés par l'autorité administrative pour prendre en charge le congé individuel de formation.

L'agrément est accordé à ces organismes en fonction :

1. De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;
2. De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;
3. De leur mode de gestion paritaire ;
4. De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;
5. De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;
6. De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques établie par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Par ailleurs, en application de l'article L.6333-2, lorsqu'un organisme collecteur paritaire agréé au titre de la formation professionnelle continue ne relève pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle continue conclus au niveau interprofessionnel et qu'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs le désigne comme gestionnaire du congé individuel de formation, ou lorsqu'il relève d'un secteur faisant l'objet de dispositions législatives particulières relatives au financement du congé individuel de formation (travail temporaire et intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré), il peut être agréé également pour la prise en charge du congé individuel de formation.

■ QUESTION 1-2 : SUR QUEL FONDEMENT PEUT ÊTRE ENVISAGÉ L'AGRÉMENT DES ORGANISMES PARITAIRES POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-3 du code du travail, l'agrément des organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale est subordonné à l'existence d'un accord interprofessionnel conclu à cette fin entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'agrément des organismes paritaires professionnels est subordonné à l'existence d'un accord national professionnel conclu à cette fin entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Ces accords déterminent le champ d'intervention géographique, professionnel ou interprofessionnel de l'organisme paritaire.

■ QUESTION 1-3 : SELON QUELLES MODALITÉS DOIT ÊTRE OPÉRÉE LA DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME PARITAIRE AGRÉÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l'article R.6333-2 du code du travail, la composition du dossier de demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

■ QUESTION 1-4 : COMMENT EST ACCORDÉ L'AGRÉMENT DES ORGANISMES PARITAIRES POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l'article R.6333-2 du code du travail, l'agrément des organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation est accordé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, après avis Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

■ QUESTION 1-5 : AU REGARD DES NOUVELLES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET DES NOUVELLES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS INTRODUITES PAR LA LOI N° 2014-288 DU 5 MARS 2014 RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, À L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE SOCIALE, UN NOUVEL AGRÉMENT DES ORGANISMES PARITAIRES POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION DOIT-IL ÊTRE ENVISAGÉ ?

Aux termes de l'article 11 III de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les organismes collecteurs paritaires qui ont été agréés antérieurement à cette loi au titre du congé individuel de formation, sont agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation au titre des dispositions telles qu'elles résultent de la présente loi.

■ QUESTION 1-6 : DANS QUELLES CONDITIONS L'AGRÉMENT D'UN ORGANISME PARITAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION PEUT-IL ÊTRE RETIRÉ ?

En application de l'article R.6333-4 du code du travail, l'agrément d'un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation peut être retiré lorsqu'il apparaît que les dispositions qui lui sont applicables ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

L'agrément est retiré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision de retrait intervient après que l'organisme paritaire agréé a été appelé à s'expliquer. L'arrêté précise la date à laquelle il prend effet ainsi que les modalités de dévolution des biens de l'organisme. Il est notifié à l'organisme et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

II-RESSOURCES DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

■ QUESTION 2-1 : DE QUELLES RESSOURCES PEUVENT DISPOSER LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article L.6333-5 du code du travail, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation bénéficient de sommes, versées par les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue, correspondant à un pourcentage de la contribution obligatoire des employeurs occupant dix salariés et plus déterminé selon la taille des entreprises.

La contribution des entreprises de dix à moins de cinquante salariés est affectée à hauteur de 0,15 % du montant des rémunérations aux organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation et la contribution des entreprises de cinquante salariés et plus est affectée à cet objet à hauteur de 0,20 % de la masse salariale.

Par ailleurs, en application de l'article L.6322-37 du code du travail, pour financer le congé individuel de formation des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les entreprises ou établissements, quel que soit leur effectif, font à l'organisme collecteur paritaire agréé pour assurer la collecte des contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue, un versement dont le montant est égal à 1 % du montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours

■ QUESTION 2-2 : QUAND ET À QUI DOIVENT ÊTRE VERSÉES LES CONTRIBUTIONS DESTINÉES AUX ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6332-22-7 du code du travail, sauf lorsqu'il est également agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation, l'organisme collecteur paritaire verse les sommes correspondant aux parts destinées au financement du congé individuel de formation et aux contributions dues pour le financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels avant le 31 mars de chaque année.

Par ailleurs, l'article R.6332-106-4 prévoit que l'attribution des fonds reçus par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au profit des organismes paritaires agréés au titre du congé de formation est effectuée avant le 30 avril de chaque année.

■ QUESTION 2-3 : LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION PEUVENT-ILS RECEVOIR D'AUTRES RESSOURCES QUE CELLES CONSTITUÉES PAR LES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS ?

En application de l'article R.6333-8 du code du travail, les ressources des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation sont constituées par les contributions des employeurs. Ces organismes peuvent recevoir, en outre, des concours financiers apportés par les collectivités publiques.

■ QUESTION 2-4 : D'AUTRES ORGANISMES PEUVENT-ILS RECEVOIR LES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS AFFECTÉES AU FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-1 du code du travail, peuvent seuls recevoir les contributions affectées au financement du congé individuel de formation, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation.

■ QUESTION 2-5 : COMMENT SONT GÉRÉES LES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS AU SEIN DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA GESTION DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R. 6333-6 du code du travail, les organismes paritaires agréés gèrent paritairement les contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation au sein de deux sections particulières :

1. La section contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation issues de la contribution des employeurs de dix salariés et plus au financement de la formation professionnelle continue;

2. La section contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée issues des contributions spécifiques prévues pour ces salariés par l'article L. 6322-37 (1% de la masse salariale des salariés sous contrat à durée déterminée).

Dès leur réception, les fonds mentionnés aux 1° et 2° sont mutualisés au sein de leurs sections respectives.

III-FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION :

■ QUESTION 2-7 : DE QUELLES DISPONIBILITÉS FINANCIÈRES PEUVENT DISPOSER LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-11 du code du travail, les disponibilités, dont un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation au titre de l'une ou l'autre des sections financières issues de la contribution des employeurs de dix salariés et plus au financement de la formation professionnelle continue d'une part, ou issues des contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée (1% de la masse salariale des salariés sous contrat à durée déterminée) d'autre part, peut disposer au 31 décembre d'une année donnée ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos. N'entrent pas dans le calcul des disponibilités les dotations aux amortissements et provisions.

Les disponibilités au 31 décembre sont constituées par les montants figurant aux comptes de placement, de banque et de caisse, tels que définis par le plan comptable des organismes paritaires agréés. Les placements sont toutefois appréciés à leur valeur liquidative.

Les disponibilités excédant les montants dont l'organisme paritaire agréé peut disposer en application de ces dispositions sont versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

■ QUESTION 2.8 : DE QUELLE MANIÈRE DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES LES RESSOURCES DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Comme pour les organismes collecteurs paritaires agréés, les ressources des organismes paritaires sont conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

■ QUESTION 2-6 : DE QUELS BIENS PEUVENT DISPOSER LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-8 du code du travail, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ne peuvent posséder d'autres biens que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

■ QUESTION 3-1 : QUE DOIT DÉTERMINER L'ACTE DE CONSTITUTION D'UN ORGANISME PARITAIRE AGRÉÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-5 du code du travail, l'acte de constitution d'un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation détermine son champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ainsi que les conditions de sa gestion. Il fixe notamment :

1. La composition et l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration paritaire ;
2. Les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention de l'organisme et de répartition des ressources entre ces interventions.

■ QUESTION 3-2 : COMMENT DOIT ÊTRE COMPOSÉ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME PARITAIRE AGRÉÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-3, le conseil d'administration des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations signataires.

■ QUESTION 3-3 : EXISTE-T-IL DES INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS ENTRE UN ORGANISME PARITAIRE AGRÉÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET UN ÉTABLISSEMENT DE FORMATION OU UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ?

En application de l'article L.6333-7 du code du travail, lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation.

Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation.

Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Par ailleurs, en application de l'article R.6333-8, lorsqu'une personne exerce une fonction salariée dans un établissement de formation elle ne peut exercer une fonction salariée dans un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation, ou délégué par lui.

Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation et dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme paritaire ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

■ **QUESTION 3-4 : SELON QUELLES CONDITIONS LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION PEUVENT-ILS PROCÉDER À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE LEURS ACTIVITÉS ?**

L'article R.6333-8 précise que les tâches de gestion d'un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation ne peuvent être confiées directement ou indirectement, notamment dans le cadre des conventions de délégation de gestion, à un établissement de formation ou à un établissement de crédit.

■ **QUESTION 3-5 : QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES AUX ORGANISMES DE FORMATION ET AUX PRESTATAIRES DE BILANS DE COMPÉTENCES ET DE PRODUCTION DES JUSTIFICATIONS DU SUIVI DES ACTIONS DE FORMATION, DE BILAN DE COMPÉTENCES OU DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ?**

En application de l'article R.6333-9 du code du travail, le paiement des frais pris en charge par les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation pour les actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience est réalisé après exécution des prestations et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires ou les éléments mentionnés à l'article R.6332-26 contribuant à établir l'assiduité du stagiaire.

Cependant, par dérogation à ces dispositions, les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation et sur transmission des pièces justificatives. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu pour les prestations de formation.

Par ailleurs, les prestataires de formation adressent à l'organisme paritaire agréé qui en fait la demande une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence ou des éléments qui sont pris en compte pour établir l'assiduité du stagiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance. Ces feuilles d'émargement ou éléments font partie des documents que les organismes paritaires agréés sont tenus de produire aux agents chargés du contrôle.

■ **QUESTION 3-6 : COMMENT EST VERSÉE LA RÉMUNÉRATION DUE AUX SALARIÉS QUI ONT ÉTÉ TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE ET QUI BÉNÉFICIENT D'UN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?**

En application de l'article R.6333-9 du code du travail, les salariés qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée et qui bénéficient d'un congé individuel de formation, ont droit à une rémunération versée mensuellement par l'organisme paritaire.

■ **QUESTION 3-7 : QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DE LEURS ACTIVITÉS ?**

En application de l'article R.6333-10 du code du travail, les organismes paritaires agréés doivent créer un service dématérialisé qui publie au sein d'une rubrique dédiée et identifiable la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des formations organisées dans le cadre du congé individuel de formation.

Par ailleurs, en application de l'article R.6333-9, les décisions de rejet total ou partiel par un organisme paritaire agréé d'une demande de prise en charge formée par une personne sont motivées.

■ **QUESTION 3-8 : LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION SONT-ILS TENUS DE FAIRE PART DE LEUR ACTIVITÉ À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ?**

En application de l'article R 6333-12 du code du travail, l'organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation transmet chaque année, avant le 31 mai suivant l'année civile considérée, au ministre chargé de la formation professionnelle, un état, dont le modèle est fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle. Ce modèle précise ceux des renseignements statistiques et financiers qui peuvent être rendus publics par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le commissaire aux comptes de l'organisme atteste de la réalité et de l'exactitude des renseignements financiers.

Cet état comporte les renseignements statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme paritaire agréé et d'apprécier l'emploi des fonds reçus, ainsi que ses comptes et bilans. L'état est accompagné d'une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme et d'un rapport établi par le commissaire aux comptes concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne. Ces documents font l'objet d'une délibération du conseil d'administration paritaire de l'organisme préalablement à leur transmission.

En outre, ces documents sont transmis, avant le 31 mai suivant l'année civile considérée, au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et ce dernier peut, en tant que de besoin, recourir à des experts, notamment des commissaires aux comptes, pour pratiquer des audits auprès des organismes paritaires agréés. Les organismes paritaires leur présentent toutes pièces ou documents établissant la réalité et le bien-fondé des éléments figurant sur l'état statistique et financier.

■ **QUESTION 3-9 : QU'EN EST-IL EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS DE L'ORGANISME PARITAIRE AGRÉÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?**

En application de l'article R.6333-8 du code du travail, les biens des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation qui cessent leur activité sont dévolus à des organismes de même nature, désignés par le conseil d'administration. Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française. À défaut, les biens sont dévolus au Trésor public.

■ **QUESTION 3.10 : QUELLES SONT LES OBLIGATIONS COMPTABLES, DES ORGANISMES PARITAIRES POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?**

À l'instar, des organismes collecteurs paritaires agréés, les organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.

En outre, un plan comptable applicable aux organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'économie et de la formation professionnelle, après avis de l'Autorité des normes comptables.

Par ailleurs, pour l'exercice du contrôle des comptes, les organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

IV – MISSIONS DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION :

■ QUESTION 4-1 : QUELLES SONT LES MISSIONS DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l'article L.6333-3 du code du travail, les organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation ont pour mission d'accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée dans l'élaboration de leur projet de formation au titre du congé individuel de formation.

Pour remplir leur mission, ces organismes :

1. Concourent à l'information des salariés et des demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
2. Délivrent le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L.6111-6 ;
3. Accompagnent les salariés et les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience ;
4. Financent les actions organisées dans le cadre du congé individuel de formation, en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation ;
5. S'assurent de la qualité des formations financées.

■ QUESTION 4-2 : DANS LE CADRE DES MISSIONS QUI LEUR SONT IMPARTIES, À QUELLES DÉPENSES PEUVENT PROCÉDER LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l'article L.6333-4 du code du travail, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation peuvent financer, à l'exclusion de toute autre dépense :

1. Dans les limites fixées par l'autorité administrative, les dépenses d'information des salariés sur le congé individuel de formation, les dépenses relatives au conseil en évolution professionnelle et les autres dépenses d'accompagnement des salariés et des personnes à la recherche d'un emploi dans le choix de leur orientation professionnelle et dans l'élaboration de leur projet ;
2. La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale afférentes, à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport, de garde d'enfant et d'hébergement ;
3. Le remboursement aux employeurs de moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité de fin de contrat versée en application de l'article L.1243-8 au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;
4. Dans les limites fixées par l'autorité administrative, leurs frais de gestion ainsi que les études et recherches sur les formations.

Par ailleurs, l'article L.6322-64 prévoit que, dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une

formation se déroulant en dehors du temps de travail sous réserve, en application de l'article D.6322-79, que la durée minimum de la formation soit de cent vingt heures.

L'article R.6333-13 précise que les frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches mentionnés à l'article L.6333-4 des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation sont constitués par :

1. Les frais de collecte des contributions des employeurs lorsque l'organisme est également agréé comme organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle continue ;
2. Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;
3. Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme ;
4. Les frais d'information des salariés sur les congés de formation, de bilans de compétences, d'examen et de validation des acquis de l'expérience ;
5. Les dépenses relatives au conseil et à l'accompagnement mentionnées au 1° de l'article L.6333-4 ;
6. Les dépenses d'études et de recherches ;
7. Les dépenses visant à s'assurer de la qualité des formations dispensées.

■ QUESTION 4-3 : COMMENT S'EFFECTUE LA RÉPARTITION DES FRAIS DE GESTION, D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ÉTUDES ET RECHERCHES ENTRE LES DEUX SECTIONS FINANCIÈRES CONSTITUÉES AU SEIN DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article R.6333-7 du code du travail, sous réserve des frais de collecte qui sont répartis sur l'ensemble de l'activité de l'organisme lorsque celui-ci est agréé non seulement pour la prise en charge du congé individuel de formation mais également comme organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle continue, la répartition des frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches mentionnés à l'article R.6333-13 de l'organisme paritaire s'effectue au prorata des sommes perçues dans le cadre des sections financières mentionnées à l'article R.6333-6 relatives aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation issues de la contribution des employeurs de dix salariés et plus au financement de la formation professionnelle continue d'une part et aux contributions des employeurs affectées au financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée issues des contributions spécifiques prévues pour ces salariés par l'article L.6322-37 (1% de la masse salariale des salariés sous contrat à durée déterminée) d'autre part.

■ QUESTION 4-4 : QU'EN EST-IL DU FINANCEMENT PAR LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION DE LA GESTION PARITAIRE DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ?

Aux termes de l'article L.6333-4 II du code du travail, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation n'assurent aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de ces organisations.

Sous réserve d'une délibération du conseil d'administration de l'organisme, les personnes siégeant au sein des organes consultatifs destinés à éclairer la décision des organes de direction (commissions spécialisées notamment), peuvent bénéficier des mêmes possibilités de remboursement de frais d'hébergement, de transport et de restauration.

V – CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUES ENTRE LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET L’ÉTAT ET FIXATION D’UN PLAFOND DES DÉPENSES DE GESTION, D’INFORMATION ET DE MISSIONS DES ORGANISMES :

■ QUESTION 5-1 : UNE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DOIT-ELLE ÊTRE CONCLUE ENTRE LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET L’ÉTAT ?

Aux termes de l’article L.6333-6 du code du travail, une convention triennale d’objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme agréé et l’Etat.

Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes paritaires agréés. Les parties signataires s’assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l’échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes paritaires agréés.

■ QUESTION 5-2 : QUEL EST LE PLAFOND DES DÉPENSES DE GESTION, D’INFORMATION, DE CONSEIL, D’ACCOMPAGNEMENT ET D’ÉTUDES ET RECHERCHES DE L’ORGANISME PARITAIRE AGRÉÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l’article R.6333-14 du code du travail, les dépenses de gestion, d’information, de conseil, d’accompagnement et d’études et recherches mentionnées à l’article R.6333-13 ne peuvent excéder un plafond déterminé dans la convention d’objectifs et de moyens.

Ce plafond est compris entre un minimum et un maximum déterminés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle en pourcentage de la collecte comptabilisée.

En cas d’absence de conclusion de la convention d’objectifs et de moyens applicable à l’organisme paritaire agréé, ces dépenses ne peuvent excéder le minimum déterminé par l’arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

En cas de dépassement du plafond, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l’organisme paritaire agréé une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d’un mois, ses observations écrites ou orales justifiant le montant du dépassement constaté. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, l’organisme paritaire agréé procède à un versement au Trésor public correspondant au montant du dépassement constaté.

VI - CONTRÔLE DE L’AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AUQUEL SONT SOUMIS LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

■ QUESTION 6-1 : QUELLE EST LA PORTÉE DU CONTRÔLE DES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS POUR LA GESTION DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l’article L.6333-8 du code du travail, les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par les dispositions législatives ou réglementaires prévues en la matière donnent lieu à un reversement de même montant par l’organisme agréé au Trésor public.

Au regard de l’article R.6333-15, il s’agit plus particulièrement des biens et des disponibilités financières dont peut disposer l’organisme paritaire agréé, des frais de gestion, d’information, de conseil, d’accompagnement et d’études et recherches qu’il peut financer, de leur répartition entre les deux sections financières et du plafonnement de ces frais, des dépenses relatives à la prise en charge des actions de formation.

Par ailleurs, en application de l’article R.6333-4 du code du travail, l’agrément d’un organisme paritaire agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation peut être retiré lorsqu’il apparaît que les dispositions qui lui sont applicables ou les conditions prévues par la décision d’agrément ne sont pas respectées.

VII - CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

■ QUESTION 7-1 : QUEL EST L'OBJET DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

Aux termes de l'article L.6322-1 du code du travail, le congé individuel de formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité. Ces actions de formation doivent permettre au salarié d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession, de s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles.

Aux termes de l'article L.6322-2, les actions de formation du congé individuel de formation s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

Par ailleurs, en application de l'article L.6322-12, la durée du congé individuel de formation correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder :

1. Un an lorsqu'il s'agit d'un stage continu à temps plein ;
2. 1 200 heures lorsqu'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés.

En outre, en application de l'article L.6322-25, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée a droit à un congé individuel de formation.

■ QUESTION 7-2 : UN ORGANISME PARITAIRE PEUT-IL REFUSER DE PRENDRE EN CHARGE LES DÉPENSES DE FORMATION DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article L.6322-18 du code du travail, l'organisme paritaire agréé ne peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé individuel de formation que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L.6313-1 ou lorsque les demandes de prise en charge présentées à l'organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

■ QUESTION 7-3 : COMMENT EST ASSURÉE LA RÉMUNÉRATION DUE AU BÉNÉFICIAIRE D'UN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION ?

En application de l'article L.6322-20 du code du travail, la rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé. Toutefois, en application de l'article L.6322-34, le bénéficiaire d'un congé individuel de formation des salariés qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée a droit à une rémunération versée par l'organisme collecteur paritaire agréé.

Cet organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

■ QUESTION 7-4 : L'ÉTAT ET LES RÉGIONS PEUVENT-ILS PARTICIPER AU FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article L.6121-3 du code du travail, des conventions conclues avec les organismes paritaires agréés déterminent l'étendue et les conditions de participation des régions au financement des actions de formation ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation.

En application de l'article L.6122-2, l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat au financement des actions de formation ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation sont déterminées par des conventions conclues avec les organismes paritaires agréés.

Par ailleurs, l'article L.6322-23 prévoit que la participation financière des régions et de l'Etat à la rémunération des bénéficiaires d'un congé individuel de formation, susceptible d'être accordée tient compte :

1. De l'effort accompli par l'organisme paritaire agréé pour accroître le nombre de prises en charge de bénéficiaires du congé individuel de formation ;
2. De la durée des congés effectivement pris en charge ;
3. De la situation financière de l'organisme ;
4. Du niveau et de la valeur des qualifications proposées ;
5. De la part des ressources que l'organisme consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs de moins de dix salariés ;

■ QUESTION 7-5 : LES ORGANISMES PARITAIRES PEUVENT-ILS FINANCER DES FORMATIONS SE DÉROULANT HORS TEMPS DE TRAVAIL NE DONNANT PAS LIEU À CONGÉ DE FORMATION ?

En application de l'article L.6322-64 du code du travail, dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Un décret fixe la durée minimum de la formation ouvrant le droit à l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation d'assurer la prise en charge de la formation dans ces conditions.

En application de l'article D.6322-79, cette durée minimum est fixée à cent vingt heures.

■ QUESTION 7-6 : QU'EN EST-IL LORSQUE LE SALARIÉ MOBILISE SON COMPTE PERSONNEL DE FORMATION À L'OCCASION D'UN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ?

En application de l'article L.6323-20 du code du travail, lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, pour les heures acquises et mobilisées au titre du compte personnel de formation.

INDEX ALPHABETIQUE

LES CHIFFRES RENVOIENT AUX QUESTIONS

- A -

Accord collectif	1.1, 1.2
Accord de branche	1.1, 1.2
Acte de constitution d'un organisme	3.1
Affectation des contributions	2.1
Agrément	1.1, 1.2, 1.3, 1.4,
1.5, 1.6, 6.1	
Arrêté d'agrément	1.3, 1.4

- B -

Biens dont peuvent disposer les organismes	2.6, 6.1
Branches professionnelles	1.1, 1.2

- C -

Champ de compétence	1.1, 1.2, 3.1
Cessation d'activités de l'organisme	3.9
CNEFOP	1.4, 5.1
Commissaire aux comptes	3.3, 3.8
Comptabilité	2.5, 3.8, 3.10
Compte personnel de formation	4.1, 7.6
Compte rendu d'activités des organismes	3.8
Concours financiers apportés par les collectivités publiques aux organismes	2.3
Congé individuel de formation	7.1, 7.2, 7.3, 7.4,
7.5, 7.6	
Conseil d'administration d'un organisme	3.1, 3.2, 3.8, 3.9
Conseil en évolution professionnelle	4.1, 4.2
Conservation des ressources	2.8
Contributions CIF-CDD	2.1
Contributions légales	2.1, 2.4
Contrôle des organismes	3.5, 3.8, 6.1
Conventions de délégation de gestion	3.4
Conventions d'objectifs et de moyens	5.1, 5.2

- D -

Date de réception des contributions CIF	2.2
Délégation de gestion	3.4
Dépassement des plafonds des dépenses gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement, d'études et de recherches	5.2, 6.1
Dépenses de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement, d'études et de recherches	4.2, 4.3, 5.2
Dépenses relatives à la prise en charge des actions de formation	6.1

Disponibilités financières dont peuvent disposer les organismes	2.6, 6.1
Dossier d'agrément	1.3

- E -

Entreprises de dix à moins de cinquante salariés	2.1
Entreprises de cinquante salariés et plus	2.1
Etablissement de crédit	3.3, 3.4
Etats statistiques et financiers des organismes	3.8

- F -

Financement de dispositifs de formation par les organismes	4.2
Financement du paritarisme	4.4
Formations hors temps de travail	4.2, 7.5
Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP°)	2.2, 2.7, 3.8
Frais de collecte des organismes également agréés en qualité d'OPCA	4.2, 4.3
Frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement, d'études et de recherches et autres frais des organismes	4.2, 4.3, 5.2

- G -

Gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue	4.4
--	-----

- I -

Incompatibilités de fonctions	3.3
-------------------------------	-----

- J -

Justifications du suivi des actions de formation	3.5
--	-----

- M -

Motivations des décisions de rejet total ou partiel de demande de prise en charge	3.7
Missions des organismes	4.1
Mutualisation des fonds	2.5

- O -

Organismes ayant qualité pour recevoir les contributions CIF	2.4
Organismes de formation	3.3, 3.5, 3.4
Organismes paritaires de sécurisation des parcours professionnels (OPCA)	2.2

- P -

Paiement des organismes de formation	3.5
Paritarisme	4.4
Plafond des dépenses de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement, d'études et de recherches	5.2
Priorités, critères et conditions de prise en charge des demandes	3.7

- Q -

Qualité des formations	4.1, 4.2
------------------------	----------

- R -

Rejet total ou partiel de demande de prise en charge	3.7
Rémunération des salariés anciennement titulaires d'un CDD bénéficiant d'un CIF	3.6
Ressources des organismes	2.1
Ressources des organismes autres que les contributions des employeurs	2.3
Retrait d'agrément	1.6, 6.1

- S -

Salariés anciennement titulaires d'un CDD bénéficiant d'un CIF	3.6
Sanction du non-respect des sections financières prévues pour la gestion des contributions des employeurs	6.1
Sections financières des organismes	2.5, 4.3
Service dématérialisé des organismes	3.7
Statuts d'un organisme	3.1

- T -

Transparence des activités d'un organisme	3.7
---	-----